

La médiation pénale

LES MAISONS DE JUSTICE



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

La médiation pénale est proposée en vue de régler un conflit sans l'intervention d'un juge.

L'objectif de la médiation pénale est de mettre en place un processus de communication au cours duquel auteur et victime sont amenés à trouver un accord permettant une réappropriation du conflit par les parties elles-mêmes. La réparation du dommage (qui peut prendre différentes formes) est une condition sine qua non.

La médiation pénale¹ vise la non récidive.

¹ Art. 216 ter du Code d'instruction criminelle

Qu'est ce que la médiation pénale ?

Par le biais d'un accord entre l'auteur de l'infraction et la victime, la médiation pénale tente de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel ou moral. Outre cette réparation le procureur du Roi peut ajouter certaines conditions à l'égard de l'auteur (formation, travail d'intérêt général, traitement médical ou thérapie).

La médiation pénale est une procédure volontaire : elle requiert l'accord et la participation active de toutes les parties. C'est le procureur du Roi qui peut proposer une médiation pénale lorsqu'il s'agit d'un fait pour lequel il requerrait une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.

Cette procédure s'adresse uniquement aux auteurs majeurs.



Comment se déroule la procédure ?

Si le procureur du Roi souhaite appliquer une procédure de médiation pénale, il transmet le dossier à la maison de justice de son arrondissement judiciaire.

Dans un premier temps, l'assistant de justice, mandaté, met en place un processus de médiation entre l'auteur et la victime. Il s'entretient alors avec l'auteur et la victime en toute impartialité. Dans la mesure du possible il essaye de les réunir et ceci, en vue de réparer les dommages.

L'assistant de justice analyse les motifs et les conséquences des faits mais aussi les attentes des parties afin de trouver un accord satisfaisant pour tous.

Dans un deuxième temps, si le procureur du Roi a proposé une ou plusieurs autre(s) mesure(s) à l'égard de l'auteur (formation, travail d'intérêt général, traitement médical ou thérapie), l'assistant de justice évaluera la faisabilité de celle(s)-ci avec la collaboration de l'auteur.

En cas d'accord entre l'auteur et la victime et si l'auteur accepte la (les) mesure(s) proposée(s), le procureur du Roi organise une audience de médiation. A cette audience un procès verbal (auquel l'accord est joint) sera signé par les

différentes parties et il reprend les mesures et les modalités d'exécution concrètes.

En revanche, si un accord s'avère impossible et/ou l'auteur n'accepte pas la (les) mesure(s) supplémentaire(s), la procédure est interrompue. Le procureur du Roi décide de la suite à donner au dossier.

Tant la victime que l'auteur de l'infraction peuvent se faire assister par un avocat tout au long de la procédure. La victime peut, en outre, se faire représenter lors de l'audience de médiation.



En quoi consiste le procès verbal rédigé lors de l'audience de médiation ?

Le procès verbal peut contenir les mesures suivantes :

- › **différentes modalités de réparation**: il peut s'agir d'une indemnisation (éventuellement étalée dans le temps) ou d'une réparation des dommages matériels ou moraux, d'une explication réciproque, d'excuses, etc. Aucun délai n'est prévu pour ces mesures ; il doit être précisé dans l'accord.
- › **Un traitement ou tout autre thérapie adéquate** : si l'auteur des faits invoque une maladie ou une assuétude, il peut être invité à suivre un traitement ou une thérapie pendant une durée maximale de six mois.
- › **un travail d'intérêt général** : l'auteur des faits doit exécuter une activité non rémunérée au profit de la collectivité et ce, pendant une durée maximale de 120 heures dans un délai de six mois.
- › **une formation** : l'auteur de l'infraction peut être invité à suivre une formation d'une durée maximale de 120 heures dans un délai de six mois.

Le procès verbal peut également consister en une combinaison des différentes mesures précitées.

Quand prend fin la médiation pénale ?

L'assistant de justice vérifie si les mesures, reprises dans le procès verbal, sont respectées. A cet effet l'auteur de l'infraction doit produire les pièces justificatives requises : par exemple, une preuve que l'auteur a bien indemnisé la victime, des excuses écrites, une attestation prouvant qu'il a suivi la formation, ...

La procédure est considérée comme terminée quand la (les) mesure(s) a (ont) été exécutée(s) et que le procureur du Roi a éteint l'action publique.



Quelles sont les conséquences de la médiation pénale ?

Pour la victime

La médiation pénale permet à la victime d'obtenir rapidement une réparation matérielle, morale et émotionnelle. Dans le cadre de cette procédure, la victime a pris une part active dans la résolution du conflit.

Si des dommages ultérieurs en relation avec les faits sont constatés, une action devant le tribunal civil est encore possible.

Pour l'auteur de l'infraction

Lorsque les mesures sont officialisées devant le procureur du Roi, l'auteur ne pourra plus nier les faits commis devant un tribunal civil.

Si la (les) mesure(s) proposée(s) est (sont) exécutée(s), l'action publique s'éteint au terme de la période fixée. Autrement dit, le procureur du Roi ne peut plus porter le dossier en question devant le tribunal. L'auteur ne subit aucune condamnation : l'infraction commise ne sera donc pas inscrite dans le casier judiciaire.

Si la (les) mesure(s) proposée(s) n'est (ne sont) pas respectée(s), le dossier est renvoyé au procureur du Roi afin d'être porté devant le tribunal.

Les Maisons de justice : un point de rencontre essentiel pour rétablir la confiance du citoyen dans la justice.

Voir aussi le site du SPF Justice :

www.justice.belgium.be

Service Public Fédéral justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles

LES MAISONS DE JUSTICE

ARLON

Avenue de la Gare 59
6700 Arlon
T 063 42 02 80 F 063 42 02 87
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

BRUXELLES

Rue de la Régence 61-63
1000 Bruxelles
T 02 557 79 11 F 02 557 79 99
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

CHARLEROI

Rue Arthur Pater 11
6000 Charleroi
T 071 23 28 11 F 071 23 28 99
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

DINANT

Rue de Maibes 5
5500 Dinant
T 082 21 38 00 F 082 22 46 70
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

EUPEN

Aachener Straße 62
4700 Eupen
T 087 59 46 00 F 087 59 46 01
justizhaus.eupen@just.fgov.be

HUY

Chée de Liège 76
4500 Huy
T 085 27 82 20 F 085 27 82 21
maisondejustice.huy@just.fgov.be

LIÈGE

Bd de la Sauvenière 32, boîte 11
4000 Liège
T 04 238 14 11 F 04 238 15 29
maisondejustice.liege@just.fgov.be

MARCHE-EN-FAMENNE

Allée du Monument 2
6900 Marche-En-Famenne
T 084 31 00 41 F 084 31 00 59
maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

MONS

Chaussée de Binche 101
7000 Mons
T 065 39 50 20 F 065 39 50 54
maisondejustice.mons@just.fgov.be

NAMUR

Boulevard Frère-Orban 5
5000 Namur
T 081 24 09 10 F 081 24 09 47
maisondejustice.namur@just.fgov.be

NEUFCHÂTEAU

Rue Saint-Roch 8
6840 Neufchâteau
T 061 27 51 70 F 061 27 51 79
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

NIVELLES

Rue des Frères Grislein 25
1400 Nivelles
T 067 88 27 60 F 067 88 27 99
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

TOURNAI

Place Reine Astrid 7
7500 Tournai
T 069 25 31 10 F 069 25 31 11
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

VERVIERS

Rue Saint Remacle 22
4800 Verviers
T 087 32 44 50 F 087 32 44 55
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

ANTWERPEN

Quinten Matsijslei 55
2018 Antwerpen
T 03 206 96 20 F 03 206 96 30
justitiehuis.antwerpen@just.fgov.be

BRUGGE

Predikherenrei 3
8000 Brugge
T 050 44 24 10 F 050 44 24 24
justitiehuis.brugge@just.fgov.be

BRUSSEL

Regentschapsstraat 61-63
1000 Brussel
T 02 557 76 11 F 02 557 76 44
justitiehuis.brussel@just.fgov.be

DENDERDMONDE

Zwarte Zustersstraat 8
9200 Dendermonde
T 052 25 33 00 F 052 25 33 09
justitiehuis.dendermonde@just.fgov.be

GENT

Cataloniëstraat 6-9
9000 Gent
T 09 269 62 20 F 09 269 62 55
justitiehuis.gent@just.fgov.be

HASSELT

Maastrichterstraat 100
3500 Hasselt
T 011 29 50 40 F 011 29 50 56
justitiehuis.hasselt@just.fgov.be

IEPER

R. Colaertplein 31
8900 Ieper
T 057 22 71 70 F 057 21 57 62
justitiehuis.ieper@just.fgov.be

KORTRIJK

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 Kortrijk
T 056 26 06 31 F 056 26 06 39
justitiehuis.kortrijk@just.fgov.be

LEUVEN

Arnould Nobelstraat 44
3000 Leuven
T 016 30 14 50 F 016 30 14 55
justitiehuis.leuven@just.fgov.be

MECHELEN

Schoolstraat 9
2800 Mechelen
T 015 28 40 00 F 015 43 20 46
justitiehuis.mechelen@just.fgov.be

OUDENAARDE

Lappersfort 1
9700 Oudenaarde
T 055 31 21 44 F 055 30 11 20
justitiehuis.oudenaarde@just.fgov.be

TONGEREN

Kielenstraat 24
3700 Tongeren
T 012 39 96 11 F 012 39 96 67
justitiehuis.tongeren@just.fgov.be

TURNHOUT

Merodecenter 1
2300 Turnhout
T 014 47 13 40 F 014 47 13 41
justitiehuis.turnhout@just.fgov.be

VEURNE

Iepersessteenweg 87
8630 Veurne
T 058 33 23 50 F 058 33 23 51
justitiehuis.veurne@just.fgov.be

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél.: 02 542 65 11
www.justice.belgium.be